PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor**

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/11/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL DEFFIN**

LA VENELLE
MESLIN
22400 LAMBALLE-ARMOR

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052202720

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement EARL DEFFIN implanté LA VENELLE MESLIN 22400 LAMBALLE-ARMOR. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DEFFIN
- LA VENELLE MESLIN 22400 LAMBALLE-ARMOR
- Code AIOT : 0052202720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

exploitation soumise au régime de l'enregistrement pour 2286 AE, dont 330 places truies, 960 places engraissement et 1086 places post-sevrage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- à compléter

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 10 | notification de changement notable | Autre du 15/10/2010, article R512-46-23 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 6 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |
| 3 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | / | Sans objet |
| 4 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | / | Sans objet |
| 5 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | / | Sans objet |
| 6 | Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | / | Sans objet |
| 7 | Période d'épandage | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2 | / | Sans objet |
| 8 | Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

aucune anomalie constatée dans le cadre du contrôle conditionnalité 2022.
non conformités constatées concernant un changement notable lié à une modification du plan d'épandage, et la resructuration interne de l'exploitation suite à la reprise de 2 sites d'exploitation.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/10/2014, article 1 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Effectifs autorisés : effectif moyen de 300 truies,effectif maximum de 960 porcs charcutiers, de 1200 porcelets pour une production annuelle de 3388 porcs charcutiers et 6380 porcelets. Volume autorisé de 2286 AE |
| **Constats :**<br>Nombre de places constaté: 350 places de truies, 980 places engraissement,1200 places post-sevrage<br>Nombre de places autorisé: 300 places truies, 960 places engraissement, 1086 places post-sevrage restructuration en cours suite à la reprise de 2 sites d'exploitation.<br><br>Non conforme |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 6mois |

**N°** 2 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br>conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. |
| **Constats :**<br>140UN/Ha de SAU<br>CONFORME |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle. |
| **Constats :**<br>conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 : Capacités de stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| **Constats :**<br>conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 : Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. |
| **Constats :**<br>conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 : Période d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le calendrier d'interdiction d'épandage par culture principale est le suivant : - Cultures dérobées pour effluent Type I : du 01/09 au 31/01* - Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées en fin d'été ou à l'automne pour effluent Type II : du 01/09 au 31/01 - maïs pour effluent Type I : du 01/05 au 15 janvier inclus, et effluent Type II du 01/07 au 15/03 inclus - prairies implantées depuis plus de six mois (dont prairies permanentes, luzerne) pour effluent Type III du 01/09 au 31/01 - autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines) pour effluent Type I du 16/11 au 15/01 inclus et effluent Type II du 01/10 au 15/01 inclus * excepté pour les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) dont l'épandage est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha |
| **Constats :**<br>conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 : Tenue du cahier d'épandage ( zones vulnérables)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :<br>1. Les superficies effectivement épandues ;<br>3. Les dates d'épandage ;<br>4. La nature des cultures ;<br>5. Les rendements des cultures ;<br>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;<br>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;<br>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). |
| **Constats :**<br>conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 : notification de changement notable

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Autre du 15/10/2010, article R512-46-23 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :**<br>passage de 130,8 ha de terres en propre à 188,44Ha de terres en propre suite à la reprise du site d'exploitation "La Touche" à Meslin.<br>Absence de mise à jour du plan d'épandage<br>Non conforme |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 6mois |